



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

immeubles

Question écrite n° 47160

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la loi du 19 juillet 1976 qui dispense de l'impôt sur les plus-values immobilières réalisées occasionnellement par un particulier tout contribuable dont le patrimoine immobilier est inférieur à 400 000 F, majoré de 100 000 francs par enfant à charge à partir du 3e enfant. L'évolution du coût de la construction déterminé trimestriellement par l'INSEE laisse apparaître une augmentation de 318 % entre les années 1976 et 1999. Elle lui demande si des mesures seront prises pour réviser ce plafond à la hausse.

Texte de la réponse

Le relèvement des limites et abattements applicables en matière de plus-values immobilières n'a jamais été envisagé, même en période de forte inflation, en raison de plusieurs considérations d'ordre technique. D'une part, il a été constaté que le rendement relativement faible de l'imposition des plus-values immobilières était dû, dans une large mesure, à l'importance des abattements et des nombreuses exonérations initialement prévus par le législateur. D'autre part, ce régime d'imposition a été considérablement assoupli depuis l'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, notamment en 1983 par la suppression de la taxation spécifique des plus-values spéculatives occasionnelles, l'application de l'abattement par année de détention dès la troisième année de possession du bien au lieu de la onzième et l'institution d'une exonération pour première cession d'un logement. En outre, ces plus-values, imposées selon le barème de l'impôt sur le revenu, bénéficient chaque année du relèvement des limites des tranches décidé par le Parlement dans le cadre de l'examen de la loi de finances. Enfin, la taxation des plus-values répond à un souci de justice fiscale. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de proposer un relèvement du plafond de l'exonération liée à l'importance du patrimoine immobilier familial, qui aurait pour effet de vider d'une grande partie de sa portée le régime d'imposition des plus-values immobilières.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47160

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3352

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1383